

<p style="text-align:center">MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET FONCTIONNEMENT DES JURYS POUR L’OBTENTION DES DIPLOMES DE <u>LICENCE PROFESSIONNELLE</u> DE L’UFR STAPS UNIVERSITÉ PARIS-SUD</p>

**Année universitaire 2018-2019
(Habitations 2015-2019)**

**I – Structure des enseignements des Mentions de Licence professionnelle
et inscription dans les éléments constitutifs.**

Article 1.1

Organisé, sauf dispositions pédagogiques particulières, sur une année, le cursus de la licence professionnelle articule et intègre enseignements théoriques, enseignements pratiques et finalisés, apprentissage de méthodes et d'outils, périodes de formation en milieu professionnel, notamment stage et projet tuteuré individuel ou collectif.

Une licence professionnelle est délivrée par l’acquisition de 60 crédits européens (Système Européen de Transfert de Crédits), au-delà de 120 crédits obtenus après le baccalauréat.

Le **Supplément au Diplôme**, annexe descriptive jointe au diplôme, permet d’assurer la lisibilité du parcours effectué de même que les connaissances et compétences acquises par l’étudiant.

Article 1.2

Ces 60 crédits européens sont obtenus par la validation d’Unités d’Enseignement (UE) semestrielles ou annuelles, rassemblant différents éléments constitutifs de formation, proposés sous la forme possible de diverses activités pédagogiques pour un même enseignement.

Article 1.3

L’organisation du semestre peut être différente dans des cas particuliers, notamment pour les stages. Deux semestres peuvent éventuellement se superposer dans le temps.

Le parcours de formation peut être un « parcours-type » décrit dans la maquette de la formation sur la base d’UE proposées aux étudiants, ou un « parcours libre » validé par l’équipe de formation.

Article 1.4

L’inscription administrative des étudiants est annuelle.

Article 1.5

Les étudiants relevant d’un régime spécial (étudiants handicapés, étudiants salariés, sportifs de haut niveau, élus avec mandat électif lourd, etc.) bénéficient de modalités particulières de conservation de notes et d’aménagements adoptés par le Conseil d’Administration de l’Université.

Article 1.6

L’accès en Licence Professionnelle est subordonné à l’acceptation du dossier de candidature par un jury de sélection.

Article 1.7

Les étudiants n’ayant pas obtenu leur Licence Professionnelle après la 2^{ème} session peuvent, à titre exceptionnel, être autorisés par le jury à se réinscrire dans la même spécialité de Licence Professionnelle et à repasser les unités d’enseignement non acquises. Le jury de Licence Professionnelle décide de la conservation éventuelle de notes dans les unités non acquises.

II – Validation des parcours de formation pour la délivrance de la Mention de Licence professionnelle

Article 2.1

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de contrôle des connaissances (MCC) doivent être arrêtées au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ne peuvent être modifiées en cours d'année. Les étudiants sont informés en début de semestre de la nature du contrôle et au moins un mois à l'avance des dates des contrôles écrits et des périodes d'examens oraux, ainsi que des documents autorisés.

Les MCC permettant l'obtention des UE et des crédits correspondants doivent faire l'objet d'un affichage en début de chaque semestre et/ou d'une distribution d'un texte à chaque étudiant.

Article 2.2

Excepté l'évaluation des stages (voir 2.2.1 et 2.2.2), les examens terminaux de chaque semestre sont organisés sous forme de deux sessions. La seconde session est réservée aux étudiants ajournés ou à ceux qui ont refusé la compensation (cf. article 2.7 pour la définition de la compensation) entre les UE du semestre.

Les examens de première session peuvent avoir lieu au cours du semestre ou à la fin de cette période.

L'intervalle entre deux sessions d'examen doit être de 2 mois au moins, sauf dispositions pédagogiques particulières (organisation de séances de soutien entre les 2 sessions, par exemple) qui ne peuvent cependant réduire cet intervalle à moins de 15 jours.

Si l'Université est tenue à l'organisation de deux sessions pour chaque semestre, cette obligation ne devient pas un droit pour chaque étudiant. Lorsqu'un étudiant ne peut se présenter à l'une des deux sessions, quelle qu'en soit la raison, l'établissement n'est pas tenu d'organiser une session de remplacement à son seul usage.

2.2.1

La durée du stage (début, fin et horaires journaliers) doit être définie par le responsable du parcours de licence professionnelle en accord avec le maître de stage et conformément à la maquette habilitée. Elle doit être indiquée dans la convention de stage. Le non-respect de cette durée par le stagiaire peut entraîner l'annulation du stage.

2.2.2

L'évaluation du stage est réalisée par plusieurs acteurs (jury organisé par le responsable de la spécialité et/ou de l'UE, maîtres de stage, etc.) à partir d'un rapport écrit et/ou d'une soutenance orale et/ou un mémoire et/ou d'examens selon des critères définis par l'équipe pédagogique en conformité avec les maquettes.

La part de chacun des éléments de l'évaluation dans la note globale du stage doit être définie dans les MCC distribuées aux étudiants en début d'année universitaire.

Dans le cas où la note globale du stage est inférieure à la moyenne, l'évaluation relative au déroulement du stage sera conservée pour la seconde session, celui-ci ne pouvant être de nouveau effectué dans le cadre d'une même année universitaire.

En cas d'impossibilité de réaliser le stage dans les délais impartis, l'étudiant est déclaré défaillant à l'ensemble des deux sessions, sauf cas particuliers définis par le responsable des formations.

Article 2.3

Les épreuves écrites des examens terminaux, à l'exclusion des contrôles continus, donnent lieu à l'utilisation de copies rendues anonymes.

Article 2.4

Est déclaré **défaillant** à une session d'examen, l'étudiant qui ne s'est pas présenté à une des épreuves terminales de la 1^{ère} session ou qui est absent aux 2 sessions d'examen terminal d'une UE. **La défaillance fait obstacle au calcul de la moyenne et implique l'ajournement.** Le président de jury est habilité à prendre en compte les situations exceptionnelles.

2.4.1

La présence en TD ou/et TP étant obligatoire, un étudiant doit être présent à au moins 80% des TD/TP de chaque enseignement pour pouvoir être évalué. Dans le cas contraire, la note 0/20 est affectée à l'évaluation de la partie en TD/TP de l'enseignement concerné quand il est validé en contrôle continu et contrôle terminal, sauf en cas de situation exceptionnelle examinée et validée par le jury.

2.4.2

Quand l'enseignement est validé uniquement en contrôle continu, l'absence totale de l'étudiant ou l'absence de notes à toutes les épreuves du contrôle continu entraîne la défaillance de l'étudiant pour l'enseignement concerné.

2.4.3

Lors de l'épreuve terminale, en cas de blessure attestée par un certificat médical ET de présence de l'étudiant, la note 0 est attribuée au contrôle terminal pour la seule partie physique des enseignements de polyvalences ou de spécialités sportives.

2.4.4

Les MCC de chaque enseignement doivent obligatoirement être annoncées aux étudiants au début de l'enseignement.

2.4.5

Les étudiants relevant d'un régime spécial (cf. art. 1.5) bénéficient autant que possible d'horaires adaptés de façon à pouvoir assister à la totalité des enseignements pour lesquels la présence est obligatoire.

2.4.6

Si un étudiant salarié ou athlète de haut niveau ou athlète de bon niveau peut être dispensé de présence en TD, il n'est pas dispensé de l'acquisition de l'ensemble des contenus de formation de ces enseignements. Quand un enseignement est organisé en CM et TD, un étudiant salarié, athlète de haut niveau ou athlète de bon niveau est soumis aux mêmes exigences que les autres étudiants lors de l'évaluation terminale de ces enseignements.

Article 2.5 Validation des Unités d'Enseignement (UE)

Pour chaque spécialité de Licence Professionnelle, un tableau précise les crédits affectés aux UE, le mode de contrôle des connaissances (écrit, oral, contrôle continu, travaux pratiques) des différents éléments constitutifs de l'UE et la part des crédits de l'UE affectée à chacun de ces éléments dans le cas de plusieurs éléments constitutifs.

Une UE est acquise lorsque la moyenne des notes obtenues aux différents éléments de cette UE est égale ou supérieure à la moyenne. La compensation entre éléments constitutifs d'une unité d'enseignement d'une part, et entre les unités d'enseignement d'autre part, s'effectue sans note éliminatoire (arrêté Licences Professionnelles du 17 nov. 1999), Cependant une note supérieure ou égale à 10/20 est exigée pour la validation du stage et du projet tuteuré.

Toute UE acquise confère à l'étudiant le nombre de crédits correspondants. Ces crédits sont acquis définitivement et capitalisables.

Article 2.6 Obtention du diplôme de Licence Professionnelle par capitalisation

Le diplôme de Licence Professionnelle est obtenu lorsque tous les crédits d'un parcours reconnu ont été capitalisés.

Par ailleurs, les stages peuvent ne pas être pris en compte dans la compensation à l'intérieur d'un semestre.

Article 2.7 Régime d'obtention des crédits d'un semestre par compensation

Lorsque toutes les UE n'ont pas été acquises, l'étudiant peut obtenir l'ensemble des crédits par compensation des UE quand la moyenne des notes obtenues aux différentes UE, pondérées par des coefficients proportionnels au nombre de crédits affectés à chaque UE, est égale ou supérieure à la moyenne à la condition d'avoir obtenu au moins 10/20 au projet tuteuré et à la partie stage / rapport de stage.

Article 2.8 Délibérations et affichage des résultats

Les dates de délibération des jurys de semestre et de diplôme doivent être affichées au moins 15 jours avant les examens. Les dates précises d'affichage des résultats doivent être indiquées aux étudiants au plus tard le jour des examens.

Après délibération du **jury de diplôme de Licence professionnelle**, les résultats, admis ou ajourné, sont affichés sans que les notes soient mentionnées. Les étudiants obtiennent un relevé individuel de leurs notes auprès des secrétaires pédagogiques ou des enseignants.

Pour une UE donnée, l'affichage "NOM-NOTE" des examens partiels et des contrôles continus est autorisé. Lorsqu'il s'agit du résultat final d'une UE, du résultat de semestre ou de celui d'année, l'affichage doit être : N°CARTE D'ETUDIANT-NOTE.

La communication des copies est de droit pour les étudiants qui en font la demande, après que leur notation a été publiée. **Les copies doivent être conservées pendant un an.**

Article 2.9 Refus de compensation

Tout étudiant peut **refuser la compensation** entre les notes des UE d'un semestre. Ce refus de compensation concerne uniquement le jury de première session. Il doit obligatoirement être demandé sous forme d'un courrier manuscrit et signé, adressé au Président de jury. Le refus de compensation doit obligatoirement être demandé sous forme d'un courrier manuscrit et signé, adressé au Président de jury dans la semaine qui suit l'affichage des résultats.

Article 2.10 Délivrance du Diplôme de Licence Professionnelle

Dans la mesure où il y a deux sessions, et que les UE au choix sont différentes d'un parcours à un autre, il n'y a aucun classement officiel des étudiants.

Le diplôme de Licence Professionnelle est ainsi délivré avec une mention Passable, Assez-Bien, Bien ou Très Bien en fonction de la moyenne générale pondérée (MGP) des notes des différentes UE de l'année, par comparaison avec la table de référence suivante :

- mention passable	:	$10/20 \leq \text{MGP} < 12/20$
- mention assez-bien	:	$12/20 \leq \text{MGP} < 14/20$
- mention bien	:	$14/20 \leq \text{MGP} < 16/20$
- mention très bien	:	$16/20 \leq \text{MGP}$